

PAR COURRIEL

Québec, le 23 septembre 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-06-010 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 juin dernier, concernant Les Entreprises Caneptha ltée. Nous répondons à votre demande point par point.

Pour ce qui est du premier point : L'avis d'infraction émis suite à l'inspection du 11 février 2022.

Le document suivant est accessible :

- Avis de non-conformité du 21 avril 2022, 2 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Pour ce qui est du deuxième point : Le rapport d'inspection du 22 janvier 2022 et l'avis d'infraction émis à la suite de cette inspection.

Après vérification, nous vous informons que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande puisqu'il n'y a pas eu d'inspection à cette date.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

... 2

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 3

RECOMMANDÉ

Longueuil, le 21 avril 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Canepta ltée
4085, rue Industrielle
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-1085400
402121460

Objet : Non-respect des conditions prévues à l'autorisation au 4085 rue Industrielle à Contrecoeur

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 février 2022 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 juin 2012 pour la Construction et exploitation d'une usine de traitement de produits à base de carbone, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir
 - Présence de 6 dômes et 2 entrepôts, dont 5 dômes et 2 entrepôts servant à entreposer les matières alors qu'il est prévu 3 grands entrepôts et un dôme;
 - Entreposage extérieur de matières (plus de 200 supersacs de Charge carbon)
 - Trous dans des dômes ne permettant pas de protéger les matières entreposées des intempériesLoi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

... 2

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625

Bureau régional de Salaberry-de-Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Héroux au 450 928-7607, poste 327 ou par courriel stephanie.heroux@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

ORIGINAL SIGNÉ

MM/SH/mt

Michelle Marcotte
Chef d'équipe